

SCHÉMA RÉGIONAL ÉCONOMIQUE, D'INNOVATION ET D'INTERNATIONALISATION (SRDEII)

Echelle d'application	Régionale	Intercommunale	Communale
------------------------------	------------------	-----------------------	------------------

EN QUOI LE SRDEII PEUT-IL SERVIR L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE ?

La planification économique est un levier essentiel pour mettre en place les incitations et jalons nécessaires au développement de modèles d'économie circulaire dans les territoires. Ces leviers concernent notamment les régimes d'aides aux entreprises, les aménités proposées localement permettant d'améliorer l'attractivité du territoire, et le soutien à la Recherche et Innovation dans les entreprises.

Les acteurs économiques d'un territoire (tous secteurs confondus : primaire, secondaire, tertiaire), sont en effet au premier plan pour proposer un renouvellement de l'offre de biens et de services, à travers : écoconception, approvisionnements durables, EIT (synergies et mutualisations), économie de la fonctionnalité. Ils ont également un rôle clé pour faciliter l'allongement de la durée de vie, l'augmentation du recyclage par la conception de leurs produits et l'utilisation de matières premières issues du recyclage.

1°/ UNE FORTE CONVERGENCE DES OBJECTIFS DU SRDEII ET DE L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE

Selon sa définition législative (Loi NOTRe), le SRDEII vise un modèle favorisant un « développement économique innovant, durable et équilibré », objectifs potentiellement convergents avec l'économie circulaire. Il définit également les aides publiques aux entreprises, c'est donc une formidable opportunité pour orienter les activités des entreprises vers le modèle de l'économie circulaire.

En outre, le SRDEII vise également le « maintien des activités économiques exercées sur son territoire », ce qui pousse vers des solutions plus locales, des boucles mutualisées et circuits courts.



OBJECTIFS DU SRDEII	PILIERS DE L'EC						
Aides aux entreprises							
Soutien à l'internationalisation							
Aide à l'investissement immobilier et l'innovation							
Attractivité du territoire régional							
Développement de l'ESS							
Egalité professionnelle hommes/femmes	n/a						
Volet transfrontalier (OPTION)	n/a						
Développement des activités agricoles, artisanales, industrielles, pastorales et forestières (OPTION)							

2°/ LA PLACE DU SRDEII OCCUPEE DANS LA « HIERARCHIE DES NORMES »

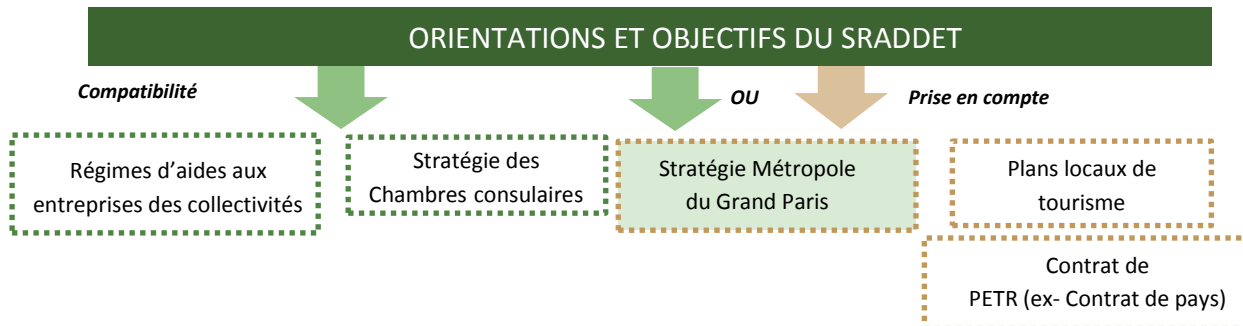
- Les actes des collectivités territoriales et de leurs groupements (hors métropoles) en matière d'aides aux entreprises doivent être compatibles avec le SRDEII.
- Les actes des collectivités territoriales et de leurs groupements (hors métropoles) en matière d'aides aux entreprises doivent être compatibles avec le SRDEII.
- Lorsque les orientations ont été élaborées conjointement par la Région et la métropole (hors Grand Paris), les actes de cette dernière doivent être compatibles avec le SRDEII. Lorsqu'un accord n'a pas été trouvé, les actes de

SCHÉMA RÉGIONAL ÉCONOMIQUE, D'INNOVATION ET D'INTERNATIONALISATION (SRDEII)

la métropole doivent être compatibles avec le document d'orientation stratégique (qui prend en compte le SRDEII). Les actes de la métropole du Grand Paris doivent prendre en compte le schéma régional.

- Les Chambres consulaires doivent définir une stratégie compatible avec le SRDEII.

Ces éléments peuvent être traduits dans le schéma ci-dessous :



COMMENT INTÉGRER L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE DANS LE SRDEII ?

1°/ S'APPUYER SUR UN ETAT DES LIEUX DEVELOPPE AU REGARD DES ENJEUX DE CIRCULARITE

Tout schéma de planification économique s'appuie sur la connaissance préalable du tissu économique. Afin de garantir une bonne prise en compte de l'économie circulaire, il faudra chercher en particulier à :

- Identifier les **filières d'excellence** et **acteurs** régionaux clés en matière d'offre (biens et services) relevant de l'économie circulaire. Pour ce faire, il conviendra de s'appuyer sur un faisceau d'acteurs spécifiques (cf. paragraphe suivant) détenant des données, diagnostics et état des lieux utiles pour constituer cette vision globale de territoire. La notion d'**innovation** (le premier « i » de SRDEII) devra notamment guider les recherches.
- Porter une attention particulière à **l'économie sociale et solidaire** : cartographier ses principaux représentants locaux et les activités qu'ils développent. Elle intervient très généralement sur les piliers de la consommation responsable (EEDD) et de l'allongement de la durée de vie (réemploi, réutilisation), mais est également de plus en plus prestataire de services dans des démarches d'EIT (mutualisations).
- En parallèle, il convient de lister les **filières économiques majeures** du territoire et de bien cerner les nouvelles économies émergentes et les projets à fort potentiel pour la Région et répondant aux critères d'une économie circulaire, en étudiant notamment la **dynamique de Startups**.
- Réaliser un **bilan qualifié des aides aux entreprises** distribuées à date (échelle temporelle du précédent SRDE par exemple). Il s'agit d'identifier le niveau de « **retour sur investissement** » de ces aides financières et matérielles, par rapport à quelques indicateurs clés et **relevant d'une économie viable et responsable**, indicateurs du type : nombre d'emplois (pérennes et non délocalisables) créés ; impacts en termes de consommation de ressources (énergie, eau, bois) et de production de déchets. Mais aussi éventuellement : nombre de brevets déposés par les entreprises locales aidées, taux de croissance des acteurs aidés, etc.
- Identifier les **zones** du territoire à fortes **potentialités de synergies** notamment autour des principales zones d'activités, pôles économiques (y compris tertiaires) ou bassins de vie.
- Faire l'inventaire des principales **démarches institutionnelles** existantes en matière d'économie circulaire : stratégies de chambres consulaires, feuilles de route de métropoles ou grandes intercommunalités, animation d'une démarche de mise en relation des entreprises de type PNSI.

SCHÉMA RÉGIONAL ÉCONOMIQUE, D'INNOVATION ET D'INTERNATIONALISATION (SRDEII)

2°/ PREVOIR UNE GOUVERNANCE INCLUANT LES ACTEURS DE L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE

- Faire l'état des lieux des **acteurs** du territoire travaillant sur **l'économie circulaire**, en mobilisant des sources d'information diversifiées. A titre indicatif, la typologie suivante pourra être utilisée :
 - Les services développement économique des métropoles et EPCI à fiscalité propre
 - Principaux acteurs économiques : Hôpitaux, industries, BTP, commerces et restauration, agriculture ...
 - Structures représentantes des entreprises : **Chambres consulaires (CCI, CMA, CRA)**, syndicats professionnels et patronaux (délégations régionales), associations de zones d'activités; clubs d'entreprises,
 - Structures pilotes / animatrices de démarches de synergies et d'animation territoriale
 - Pôles de recherche et compétitivité, clusters, pôles d'excellence sur l'économie circulaire et/ou en lien avec les principales activités économiques du territoire
 - Agences de développement économique / de l'innovation
 - Représentations de l'Economie Sociale et Solidaire : **CRESS**
 - Associations et structures d'insertion par l'activité économique locales travaillant sur l'économie circulaire
 - Les agences régionales de l'énergie et de l'environnement
 - Services déconcentrés de l'Etat : **DREAL, DRAAF, DIRECCTE**
 - **PTCE** : constitués par un ensemble d'acteurs de terrain qui s'associent autour d'un projet économique commun pour favoriser un développement territorial local, ils réunissent des acteurs de l'ESS et de l'économie « traditionnelle », et portent souvent des projets d'économie circulaire et sont organisés selon ses principes.
 - Agences d'urbanisme

(En bleu : acteurs sont déjà présents dans les gouvernances liées aux planifications économiques et prévus comme PPA dans le cadre des SRDEII. En gris et italique : nouveaux acteurs à associer)
- Identifier les **acteurs incontournables** à rassembler, grâce à la précédente cartographie, ainsi qu'un éventuel **médiateur** de l'économie circulaire local (expert, agence régionale...) déjà engagé et légitime dans la région, afin de garantir une prise en compte opérationnelle de l'économie circulaire dans le SRDEII. Cette fonction de médiateur pourrait notamment être portée par **l'ADEME** (direction régionale) et/ou l'agence régionale environnement/énergie (souvent sous statut associatif et très liée à la Région).
- Prévoir la participation de ces acteurs aux **instances** d'élaboration et de suivi du SRDEII.
 - Elaboration : au-delà des personnes publiques associées, élargir la consultation aux organismes socio-professionnels cités plus haut
 - Suivi : mettre en place une cellule transversale en interne à la Région (services développement économique, environnement, territoires, etc.)

3°/ REDIGER DES ORIENTATIONS CONTRIBUANT A LA GESTION EFFICACE DES RESSOURCES

A minima :

- S'assurer que le développement économique et l'attractivité du territoire se font en cohérence avec les enjeux d'économie des ressources et/ou de gestion efficace des ressources.

Par exemple, ajouter à l'objectif : « Les orientations du schéma favorisent un développement économique innovant, durable et équilibré du territoire de la région, ainsi que le maintien des activités économiques exercées en son sein ... » « **dans le respect des objectifs de réduction de la consommation des ressources** »

- Intégrer l'économie de la fonctionnalité, l'écologie industrielle et territoriale et l'écoconception comme des leviers du développement économique du territoire.

SCHÉMA RÉGIONAL ÉCONOMIQUE, D'INNOVATION ET D'INTERNATIONALISATION (SRDEII)

Par exemple, compléter l'objectif du SRDEII portant sur « **l'attractivité du territoire régional** » par des orientations sur les « conditions à mettre en place pour favoriser les changements de modes de production et de coopération des entreprises sur le territoire ».

Formulations possibles **pour plus d'ambition** et inscrire l'économie circulaire comme un **objectif structurant** pour le document, en le déclinant dans chacun des axes du SRDEII (exemples) :

- **Aides aux entreprises** : Donner la priorité de l'octroi des aides aux entreprises intégrant l'économie de ressources dans leur fonctionnement ou intégrer des critères d'éco-conditionnalité autour de l'économie de ressources ou les synergies entre entreprises
- **Aide à l'innovation des entreprises** : Donner la priorité à l'innovation dans le secteur de l'économie verte
- **Attractivité du territoire** : Donner la priorité aux synergies et à la création de filières vertes – créer des zones d'activités durables avec offres de services favorisant les synergies et les économies de ressources - faciliter l'implantation d'entreprises pouvant établir des liens et synergies avec les filières existantes ou apportant des solutions
- **Développement de l'ESS** : créer les conditions d'interactions entre les entreprises classiques et l'ESS dans le domaine de l'économie circulaire ; mettre en place les soutiens nécessaires au développement de cette économie.

Exemples de mesures pouvant être intégrées dans le SRDEII

Le tableau ci-dessous propose des exemples de mesures qui portent à la fois les objectifs « réglementaires » du SRDEII et le modèle Economie circulaire. Ils ne constituent ainsi pas une liste exhaustive mais peuvent servir de « boîte à outil » aux rédacteurs des SRDEII. Un code couleur permet de distinguer :

- **(en bleu)** : Des formulations d'orientations d'ores et déjà répandues dans des planifications économiques... et utiles pour favoriser l'économie circulaire
- **(en gris et italique)** : Des propositions d'orientations beaucoup moins répandues actuellement, et qui pourraient être généralisées dans le cadre d'un tel exercice d'intégration de l'économie circulaire au SRDEII

Exemples d'actions par AXES du SRDEII	
Axes / objectifs principaux du SRDEII	Liens à opérer avec autres documents
AIDES AUX ENTREPRISES	
Favoriser l'intégration de l'économie circulaire dans le fonctionnement des entreprises <ul style="list-style-type: none"> • Orienter les aides en priorité vers les entreprises mettant en place une réduction et une gestion optimisée de leurs ressources (eau, énergie, matériaux) ; • Définir les entreprises aux secteurs d'activité facilitant l'économie de ressources comme des cibles prioritaires des subventions • Développer des instruments de soutien renforcés pour les structures intégrant ou favorisant l'économie circulaire (prêts, abattements de loyers...) • Conditionner l'octroi d'aides au lancement de travaux d'efficacité énergétique des bâtiments, à la mise en place d'une politique d'achats responsables et/ou de réduction/réutilisation des déchets • Rendre progressives les aides aux entreprises en fonction du degré d'engagement des démarches pour optimiser leurs ressources • Développer les dispositifs de contractualisation avec les entreprises en inscrivant des critères ou des objectifs liés au développement de l'économie circulaire • Créer un prix récompensant et promouvant les entreprises innovantes ou championnes en matière d'économie circulaire • Lancer des appels à projets proposant une aide aux diagnostics (consommation et 	<p>SRI-SI</p> <p>PCAET locaux</p>

SCHÉMA RÉGIONAL ÉCONOMIQUE, D'INNOVATION ET D'INTERNATIONALISATION (SRDEII)

<ul style="list-style-type: none"> • Soutenir le développement des démarches collaboratives permettant des économies de ressources • Promouvoir les initiatives relatives au partage des biens • Développer les structures de réemploi • Diffuser les modèles d'organisation plus horizontaux 	<p>Stratégies locales ESS (métropoles / agglomérations) Agenda 21</p>
---	---

4°/ POINTS DE VIGILANCE ET LIMITES



Selon les termes de la loi, « Les orientations du schéma favorisent un **développement économique innovant, durable et équilibré** du territoire de la région ». Or ces différentes notions peuvent faire l'objet d'interprétation et de niveau d'ambition variés, notamment en ce qui concerne la « durabilité » des systèmes productifs locaux. En tout état de cause, la loi mentionne une économie innovante et durable, mais pas circulaire. Ce prisme reste donc à être marqué du sceau d'une volonté politique et partenariale, lors de l'élaboration du SRDEII.

Certaines orientations du SRDEII liées au développement économique et à l'international peuvent aller à l'encontre de l'économie de ressources. Des recommandations peuvent donc être intégrées pour veiller à une approche raisonnée de ces développements. **Par exemple des points de vigilance pourront porter sur :**

- Etude des transports induits par les activités de développement à l'international vs. Relocalisation d'une partie des activités
- Consommation de ressources liées aux potentiels travaux dans le cadre d'investissements immobilier (foncier agricole, naturel et forestier ; matériaux extraits et importés, etc.)
- Limiter, voire maîtriser, les impacts en termes de consommation de ressources et production de déchets et/de polluants, des innovations recherchées ou expérimentées.
- Viser la limitation des effets rebonds en termes de consommation, induits par des innovations de services et/ou par les économies de fonctionnement générées pour les entreprises

QUELLES CONDITIONS DE REUSSITE ?

- **Spécifier l'articulation** (objectifs, indicateurs, opposabilité, plans d'actions, gouvernance connectés...) du SRDEII avec les outils de planification qui intègrent un volet sur l'économie circulaire ou qui peuvent influencer sur le développement d'une économie circulaire, et notamment :
 - SRADDET
 - SRI-SI
 - Plan régional pour l'emploi
 - Plan régional de la formation
 - PRPGD
 - SRIT
- Mobiliser la **contractualisation avec les échelons infrarégionaux**. Art. L. 4251-18 du CGCT* : « La mise en œuvre du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation peut faire l'objet de conventions entre la région et un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre compétents. »
- **Acculturer** à l'économie circulaire :
 - Assurer la **formation** initiale et régulière des agents et des élus régionaux au **développement territorial durable/circulaire**, pour proposer aux décideurs de nouvelles approches et vision des leviers de l'attractivité, de la création d'emplois et du développement économique endogène.
 - Sensibiliser les **entreprises du territoire** en continu sur les intérêts de l'économie circulaire, notamment à travers des échanges entre pairs (retours d'expériences)
- **Animer la mise en œuvre** du SRDEII une fois celui-ci voté :
 - Favoriser la transversalité et le travail en mode projet au sein de la Région

SCHÉMA RÉGIONAL ÉCONOMIQUE, D'INNOVATION ET D'INTERNATIONALISATION (SRDEII)

- Mobiliser l'ADEME et des partenaires régionaux pour son suivi et son évaluation partagée.
- Une **conférence annuelle régionale** du développement de l'économie circulaire, à destination des dirigeants et décideurs économiques, pourrait également être un support à la fois de partage et de suivi/évaluation de la mise en œuvre du SRDEII
- Pour assurer la transversalité des approches, intégrer des acteurs de l'innovation et du développement économique participant de près au SRDEII, aux instances de suivi de la **stratégie régionale d'économie circulaire** le cas échéant, ou du plan d'actions idoine (cf. fiches PRPGD et SRADEET).
- Inciter, via les volets opérationnels du SRDEII, les collectivités à faire preuve **d'exemplarité**. Par exemple :
 - Politiques de commande publique favorisant la consommation en circuit local court et les approvisionnements durables
 - Participation et animation des démarches d'EiT (mutualisations et synergies)
 - Structuration de compétences / ingénierie en développement économique (dialogue avec entreprises, soutien aux projets...)
 - structuration et soutien au montage de filières locales basées sur des ressources et richesses clés (ex : filière bois, écoconstruction...)

N.B. Des outils, autres que la planification sont à la disposition des collectivités pour mettre en œuvre l'économie circulaire sur leur territoire (délibérations, appels à projets...) => Cf. rapport d'étude

LE SRDEII : CADRE REGLEMENTAIRE

Texte de référence : **Article 2** de la loi NOTRe (août 2015). Le SRDEII remplace le SRDE.

Objectifs : Document obligatoire qui « définit les **orientations en matière d'aides aux entreprises, de soutien à l'internationalisation et d'aides à l'investissement immobilier et à l'innovation** des entreprises, ainsi que les orientations relatives à l'**attractivité du territoire régional**. Il définit les orientations en matière de **développement de l'économie sociale et solidaire** [...] ».

« Il fixe les actions menées par la région en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ».

« Les orientations du schéma favorisent un **développement économique innovant, durable et équilibré** du territoire de la région ainsi que le maintien des activités économiques exercées en son sein ».

Structure du document : Non déterminée par la loi - le schéma doit développer des **orientations** relatives aux volets mentionnés en gras dans le 1^{er} paragraphe sous « **Objectifs** » et peut inclure des volets optionnels (« un volet transfrontalier élaboré en concertation avec les collectivités territoriales des Etats limitrophes [...] et [...] un volet sur les orientations en matière d'aides au développement des activités agricoles, artisanales, industrielles, pastorales et forestières »)

Pilote : Conseil régional

Mode d'élaboration :

- « le projet de schéma est élaboré en concertation avec les métropoles et les établissements publics de coopérations intercommunale à fiscalité propre. Le projet de schéma fait l'objet d'une présentation et d'une discussion au sein de la conférence territoriale de l'action publique [...], avec les chambres consulaires et avec la chambre régionale de l'économie sociale et solidaire [...]. Le Conseil régional peut consulter tout organisme ou personne en vue de l'élaboration du projet de schéma [...] ».
- Le schéma est approuvé par **arrêté du représentant de l'Etat**.

Spécificités régionales : Les orientations du SRDEII applicables sur le territoire des métropoles (sauf en région Ile-de-France) sont élaborées et adoptées conjointement par le conseil de la métropole et le conseil régional. A défaut d'accord, la métropole élabore un document d'orientations stratégiques qui prend en compte le schéma régional.

SCHÉMA RÉGIONAL ÉCONOMIQUE, D'INNOVATION ET D'INTERNATIONALISATION (SRDEII)

Périodicité de mise à jour : 6 ans (« le SRDEII doit être adopté par le Conseil régional dans l'année qui suit le renouvellement général des conseils régionaux », soit 2017) avec possibilité de « reconduire le SRDEII précédemment adopté dans les 6 mois suivant le renouvellement général des conseils régionaux »

GLOSSAIRE

ACV : Analyse du cycle de vie

AFME : Analyse flux matière énergie

BEGES : Bilan d'émission de gaz à effet de serre

C(R)CI : Chambre (régionale) de commerce et d'industrie

CMA : Chambre des métiers et de l'artisanat

CRA : Chambre régionale de l'agriculture

CRESS : Chambre régionale de l'économie sociale et solidaire

CGCT : Code général des collectivités territoriales

EEDD : Education à l'environnement et au développement durable

EPCI : Etablissement public de coopération intercommunale

Loi NOTRe : Loi portant sur la Nouvelle organisation territoriale de la République, du 7 août 2015

PNSI : Programme national pour des synergies inter-entreprises

PRAD : Plan régional agriculture durable

PTCE : Pôle territorial de coopération économique

SRDE : Schéma régional de développement économique

SRIT : Schéma régional des infrastructures et transports